

**Conseil économique et social**Distr.: Générale
27 mars 2001Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale**

Dixième session

Vienne, 8-17 mai 2001

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Suivi du dixième Congrès des Nations Unies**sur la prévention du crime et le traitement des délinquants****Projets de plans d'action concernant la mise en œuvre
durant la période 2001-2005 de la Déclaration de Vienne sur
la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Les présents projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) donnent un aperçu des engagements pris par les États Membres et les organismes des Nations Unies et des activités qu'ils ont prévues dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour la période 2001-2005. Ce document a été élaboré pour donner suite aux résolutions 55/59 et 55/60 du 4 décembre 2000 dans lesquelles l'Assemblée générale a fait sienne la Déclaration de Vienne et a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et au Secrétaire général de prendre des mesures en vue de la mise en œuvre de ladite Déclaration.

Les projets de plans d'action sont axés essentiellement sur les mesures efficaces que les États Membres se sont engagés à prendre, individuellement et collectivement, pour lutter contre les problèmes de criminalité mentionnés dans la Déclaration de Vienne et ailleurs. Chaque partie a été divisée en mesures

* E/CN.7/2001/1.

nationales et internationales, l'accent étant mis sur les premières. De manière générale, les mesures considérées comme internationales ont trait aux engagements du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC) ou d'autres organismes des Nations Unies, tandis que les mesures qualifiées de nationales concernent les États Membres. Pour ce qui concerne les organismes des Nations Unies, les engagements qui vont au-delà des fonctions essentielles, financées au titre des budgets ordinaires, sont conditionnées par la disponibilité de ressources suffisantes fournies par des contributions volontaires.

Les projets de plans d'action prévoient des mesures dans les principaux domaines suivants: a) criminalité transnationale organisée; b) corruption; c) traite des personnes et trafic de migrants; d) trafic d'armes à feu; e) blanchiment d'argent; f) terrorisme; g) prévention du crime; h) victimes, témoins et délinquants; et i) délits liés aux technologies de l'information.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Historique	1–3	4
II. Résumé des projets de plans d'action	4–6	4
III. Lutte contre la criminalité transnationale organisée	7–19	6
IV. Lutte contre la corruption	20–34	9
V. Lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants	35–52	12
VI. Lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions	53–61	16
VII. Lutte contre le blanchiment d'argent	62–66	19
VIII. Lutte contre le terrorisme	67–72	21
IX. Mesures concernant la prévention du crime	73–78	22
X. Mesures concernant les témoins et les victimes de la criminalité	79–85	23
XI. Mesures concernant le traitement des délinquants	86–91	25
XII. Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles	92–102	27

I. Historique

1. Le 17 avril 2000, le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹ a adopté la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe). La Déclaration de Vienne contient une série d'engagements pris par les États pour faire face à des problèmes particuliers ayant trait à la répression et à la prévention du crime. Au paragraphe 29 de la Déclaration, les États Membres invitent la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre et le suivi de ces engagements. (La Déclaration de Vienne prévoit des calendriers ou des délais spécifiques mais n'impose pas de date limite pour la mise en œuvre globale. Les plans d'actions devraient couvrir la période 2001-2005. Là où des indications plus précises apparaissent dans la Déclaration ou dans d'autres documents faisant autorité, il en est fait mention dans le texte du présent rapport.)

2. Dans sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à examiner les conclusions et recommandations figurant dans la Déclaration. Elle a demandé en outre au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action comprenant des mesures spécifiques en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration.

3. Le présent document a été soumis en réponse aux demandes contenues dans la résolution 55/60. Il présente une série de plans d'action spécifiques sur les thèmes évoqués dans la Déclaration, regroupés dans un document unique facile à consulter. Un avant-projet du document a été examiné lors de la réunion intersessions de la Commission, le 16 février 2001, et les observations émises dans le cadre de cette réunion ont été incluses dans le texte. Les observations qui prévoient des changements plus importants seront distribuées et examinées lors de la dixième session de la Commission.

II. Résumé des projets de plans d'action

4. Les projets de plans d'action donnent un aperçu des engagements pris par les États Membres et par les organismes des Nations Unies et des activités qu'ils ont prévus dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour la période 2001-2005. Il s'agit essentiellement des engagements prévus dans la Déclaration de Vienne, mais aussi d'autres obligations et projets dans la mesure où ils sont applicables et utiles. (Les numéros de paragraphes indiqués entre parenthèses se rapportent au texte de la Déclaration).

5. Les plans d'action sont axés essentiellement sur les mesures efficaces que les États Membres se sont engagés à prendre, individuellement et collectivement, pour lutter contre les problèmes de criminalité mentionnés dans la Déclaration de Vienne et ailleurs. Chaque partie a été divisée en mesures nationales et internationales, l'accent étant mis sur les premières. De manière générale, les activités énumérées dans la rubrique "mesures nationales" concernent les États Membres de façon individuelle, bien que certaines d'entre elles puissent s'appliquer sur un plan régional ou collectif. Les mesures qualifiées d'internationales ont trait aux engagements concernant des unités de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. Chaque fois que c'est possible, des unités spécifiques, telles que le Centre pour la prévention internationale du crime, sont identifiées. Lorsque plus d'un élément est concerné, il est fait référence de manière générale à l'Office. Les engagements des organismes des Nations Unies qui vont au-delà des fonctions essentielles financées au titre des budgets ordinaires sont conditionnés par la disponibilité de ressources suffisantes fournies par des contributions volontaires.

6. Selon les plans d'action, des mesures doivent être prises dans les grands domaines suivants:

a) *Criminalité transnationale organisée.* Les États ne doivent ménager aucun effort pour signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III) d'ici à la fin de 2002 et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais. Le Centre

pour la prévention internationale du crime doit soutenir ce processus avant et après la ratification et appuyer la conférence des États parties à la Convention. Les États sont en outre invités à fournir davantage de ressources pour que les travaux puissent être exécutés;

b) *Corruption*. Les États s'engagent essentiellement à renforcer la lutte internationale contre la corruption, en s'appuyant notamment des instruments existants et sur un nouvel instrument international juridiquement contraignant. Le plan d'action contre la corruption reprend les dispositions prévues dans la Déclaration de Vienne et dans des résolutions prises récemment par l'Assemblée générale; il décrit la marche à suivre par les États et par le Centre en vue de négocier, d'adopter, de ratifier et de mettre en œuvre un instrument international. Il énonce également des mesures plus générales pour la lutte contre la corruption;

c) *Traite des personnes*. Le plan d'action relatif à la lutte contre la traite des personnes demande aux États Membres de ratifier et de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ("le Protocole relatif à la traite des personnes"). Il engage également les États Membres à prendre de nouvelles mesures de lutte contre la traite et à se pencher rapidement sur ces problèmes dans le contexte du programme mondial contre le trafic des êtres humains, les invitant à apporter des contributions volontaires afin d'appuyer le programme. Sur le plan politique, les États s'engagent à parvenir d'ici à 2005 à réduire sensiblement le nombre des délits liés à la traite des personnes;

d) *Trafic de migrants*. Les principales mesures prévues dans ce domaine concernent la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Convention et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer qui s'y rapporte ("le Protocole relatif aux migrants"). Les engagements pris englobent des mesures de lutte qui portent à la fois sur la traite des personnes et le trafic de migrants, qui sont traités ensemble au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne. Dans le cadre des consultations, certains États ont dit qu'ils préféreraient aborder séparément ces deux questions, et par souci de clarté, cette approche a été adoptée dans les projets de plans d'action;

e) *Trafic d'armes à feu*. Dans cette partie également, les mesures prévues sont liées à la signature, à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui s'y rapporte ("le Protocole relatif aux armes à feu"). Au moment des consultations préalables concernant les projets de plans d'action, le texte du Protocole n'avait pas été finalisé et les consultations ont porté sur un texte intermédiaire fondé sur des éléments du protocole qui avaient été arrêtés définitivement ou qui avaient déjà bénéficié d'un appui important durant les négociations. Le protocole a été finalisé par le Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée à la fin de sa douzième session, le 2 mars 2001, et le présent texte des projets de plans d'action a été établi sur cette base². Les États s'engagent à parvenir à une réduction sensible de la fabrication et du trafic illicites d'ici à l'an 2005;

f) *Blanchiment de l'argent*. Les mesures prévues dans ce domaine s'inspirent de deux des principaux instruments existants: la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000. La convention proposée pour lutter contre la corruption doit aussi comporter des éléments ayant trait à la détection et à la récupération des produits du crime. Dans ce domaine, des activités seront menées tant dans le cadre du programme mondial contre le blanchiment de l'argent que par le Centre pour la prévention internationale du crime. Ces activités relèvent généralement de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

g) *Terrorisme*. Dans ce domaine, les États s'engagent essentiellement à prendre des mesures contre les activités criminelles visant à fomenter le terrorisme. Les mesures envisagées concernent les liens entre le terrorisme et le crime ou les domaines où les deux s'imbriquent. Il s'agit notamment de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations et de promouvoir les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme;

h) *Prévention du crime*. Les États s'engagent principalement à élaborer des stratégies de prévention du crime aux plans national et international. Les

actions prévues dans ce domaine consistent notamment à faire connaître les meilleures pratiques et à promouvoir des idées et des valeurs qui favorisent les initiatives liées à la prévention. Certains éléments de la prévention du crime sont également incorporés dans d'autres parties des plans d'action;

i) *Victimes, témoins et délinquants.* Ces parties mettent aussi l'accent sur la diffusion d'informations et la promotion des valeurs. Les États Membres sont décidés à examiner leurs pratiques en ce qui concerne le traitement des victimes d'ici à l'an 2002;

j) *Exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles.* Cette partie a trait à deux missions, l'une attribuée par l'Assemblée générale et l'autre par le dixième Congrès. Les États s'engagent essentiellement à élaborer des recommandations concrètes, conformément à la demande de l'Assemblée générale. D'autres éléments majeurs sont aussi pris en compte pour élaborer des méthodes de répression du crime dans ce domaine, notamment les droits de l'homme et le respect de la vie privée et des intérêts commerciaux, ainsi que l'engagement pris par le Secrétaire général de combler "le fossé numérique" entre les pays développés et les pays en développement⁴. Les délits liés à l'informatique font également l'objet d'un rapport distinct dont la Commission est saisie à sa dixième session (E/CN.15/2001/4).

III. Lutte contre la criminalité transnationale organisée

A. Engagements

7. Dans la Déclaration de Vienne, les États s'engagent à:

a) Conclure les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs (par. 5)⁵;

b) Aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention et des protocoles y relatifs (par. 6);

c) Doter le Centre pour la prévention internationale du crime de moyens supplémentaires lui permettant d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités (par. 7 d));

d) De manière à, conformément à la Convention:

i) Intégrer la prévention du crime dans les stratégies nationales;

ii) Renforcer la coopération des donateurs en matière de prévention du crime;

iii) Intensifier la coopération dans les domaines visés par la Convention (par. 7).

B. Considérations générales

8. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, créé en application de la résolution 53/111 de l'Assemblée générale datée du 9 décembre 1998, a achevé l'élaboration de la Convention et des protocoles relatifs à la traite des personnes, au trafic illicite de migrants, et à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, permettant ainsi la signature, la ratification et l'application de ces instruments par les États Membres⁵. L'Assemblée générale a demandé au Comité spécial, dans sa résolution 54/127 du 17 décembre 1999, d'envisager l'élaboration éventuelle d'un instrument international concernant la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants⁶. L'application intégrale de ces instruments représentera, pour la plupart des pays, un processus complexe, impliquant l'adoption de mesures législatives, administratives et autres, à la fois au plan national et en coopération avec d'autres pays.

9. De nombreux États auront besoin d'une assistance technique pour les questions de réformes législatives et administratives, ainsi que pour les systèmes d'application et l'équipement, en vue de faciliter le processus de ratification et de mise en œuvre. La Conférence des États Parties à la Convention et le Centre pour la prévention internationale du crime devraient jouer un rôle déterminant en coordonnant les mesures prises par les États et en communiquant des informations sur l'état d'avancement des projets, les problèmes rencontrés et les réformes des instruments.

C. Objectifs

Objectif 1. Assurer la signature, la ratification et l'entrée en vigueur, dans les meilleurs

délais, de la Convention et de protocoles y relatifs.

1. Mesures nationales

10. Les États qui n'ont pas encore signé les instruments devraient le faire dans les meilleurs délais, tandis que ceux qui les ont signés devraient tout mettre en œuvre en vue de les ratifier avant la fin de l'année 2002. En ratifiant ces instruments, les États s'engagent à en appliquer les dispositions. Ils s'engagent également sur un plan plus général à prendre des mesures efficaces pour prévenir la criminalité transnationale organisée, enquêter sur les délits qui y sont liés et en poursuivre les auteurs, ainsi qu'à coopérer avec les autres États dans ce domaine. Les États prendront les mesures ci-après:

a) Commencer à élaborer les mesures nationales de lutte contre la criminalité transnationale organisée, d'ordre législatif, administratif et autre, nécessaires pour que la Convention et les protocoles y relatifs soient appliqués efficacement;

b) Se doter des moyens nécessaires pour apporter aux autres États parties l'assistance et la coopération prévues par ces instruments;

c) Soutenir l'action du Centre pour la prévention internationale du crime qui vise à promouvoir la ratification en organisant des séminaires régionaux, et fournir une aide aux États signataires, avant et après la ratification, en offrant des contributions financières, des compétences et/ou d'autres formes d'assistance;

d) Augmenter sensiblement le montant global de leurs contributions extrabudgétaires et renforcer et élargir la base des donateurs du Centre, afin de garantir la disponibilité de ressources matérielles et techniques adéquates pour les projets visant à appuyer la Convention et les protocoles y relatifs, ainsi que pour d'autres projets et programmes.

2. Mesures internationales

11. Collectivement, les États font entrer chaque instrument vigueur par la ratification: chaque instrument entre en vigueur le 90^e jour suivant sa ratification par le 40^e État et, pour les États suivants, il prend effet le 30^e jour qui suit sa ratification. Les efforts d'entraide consentis par les États contribueront

à permettre l'entrée en vigueur de chaque instrument dans les meilleurs délais.

12. Collectivement, les États s'efforceront de renforcer la coopération et la coordination internationales pour trouver des moyens de prévenir et de réprimer la criminalité transnationale organisée, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organismes compétents. Les États Membres de ces institutions s'efforceront de promouvoir des moyens de prévenir et de réprimer la criminalité transnationale organisée à travers leurs propres programmes de coopération technique et dans le cadre de la coopération mise en place par ces institutions avec les pays bénéficiaires, par exemple grâce au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (par. 10, 13 et 15).

13. Le Centre pour la prévention internationale du crime encouragera activement la signature et la ratification de la Convention et des protocoles y relatifs:

a) En organisant des séminaires de haut niveau afin de faire mieux connaître ces instruments aux États, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres groupes ou personnes pouvant jouer un rôle déterminant;

b) En fournissant, dans la limite des ressources dont il dispose, des conseils techniques et une aide aux États qui en font la demande, à la fois avant et après la ratification des instruments.

3. Résultat escompté

14. La ratification et l'application des instruments auront pour effet direct l'adoption de mesures nationales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et la mise en place d'un cadre de coopération international contre la criminalité transnationale organisée.

15. Indirectement, elles se traduisent par une efficacité plus grande de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, une réduction de l'activité criminelle et une atténuation de certains de ses effets tant au niveau des pays que pour les victimes. Des mesures efficaces visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée en général devraient également favoriser la lutte contre la criminalité organisée interne dans de nombreux États et contre les

activités criminelles propres à certains domaines, tels que le blanchiment de l'argent, le trafic de stupéfiants et d'armes à feu, la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

Objectif 2. Assurer la mise en œuvre progressive de la Convention et des protocoles y relatifs

1. Mesures nationales

16. Tout État qui ratifie un instrument prendra les mesures législatives, administratives ou autres qui s'imposent pour donner effet à ses dispositions, si ces mesures n'ont pas encore été mises en place.

17. Chaque État veillera à fixer des priorités réelles pour la mise en œuvre et à procéder aussi rapidement que possible jusqu'à ce que toutes les dispositions de tous les instruments soient pleinement en vigueur et pleinement appliquées. Les mesures à prendre seront notamment:

a) L'élaboration de textes législatifs définissant ou aggravant les infractions, établissant les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales et traitant d'autres questions;

b) Le développement des capacités par le renforcement des systèmes de prévention du crime et de justice pénale, notamment par la création ou le renforcement de services responsables de la prévention, de la détection et de la répression de la criminalité transnationale organisée;

c) La mise en place ou l'amélioration de programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, au personnel des services de détection et de répression et à d'autres personnes ou organismes responsables de la prévention, de la détection et de la répression de la criminalité transnationale organisée;

d) La mise en commun des informations et le développement des capacités d'analyse concernant les méthodes, les activités et les tendances générales de la criminalité organisée, ainsi que l'identité, des personnes ou des groupes soupçonnés d'implication dans la criminalité organisée, le lieu où elles se trouvent et leurs activités;

e) La promotion générale de stratégies efficaces de lutte contre la criminalité.

2. Mesures internationales

18. Le Centre pour la prévention internationale du crime prendra les mesures ci-après:

a) Aider, dans la limite des ressources dont il dispose, les États, qui en font la demande, à élaborer des lois et règlements et leur apporter d'autres compétences ou formes d'assistance technique en vue de faciliter l'application de la Convention et des protocoles y relatifs;

b) Aider, dans la limite des ressources dont il dispose, les États, qui en font la demande, à mettre en place ou à intensifier la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines visés par la Convention, en particulier ceux qui touchent à l'utilisation des techniques de communication modernes;

c) Procéder régulièrement à la collecte et à l'analyse des données sur la criminalité transnationale organisée, en consultation avec les États intéressés⁷;

d) Concevoir et mettre en place une base de données destinée à permettre une analyse plus globale et approfondie des caractéristiques, des tendances, des stratégies et de la répartition géographique des activités menées par les groupes criminels organisés; cette base de données recensera notamment les meilleures pratiques pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, en consultation avec les États intéressés;

e) Élaborer une base de données relatives aux lois nationales pertinentes;

f) Aider le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée à établir des règles et procédures pour la Conférence des Parties à la Convention;

g) Fournir des services de secrétariat et un appui général à la Conférence des Parties à la Convention⁸;

h) Organiser et assurer le service d'une conférence ou d'un congrès mondial en vue d'examiner l'application de la Convention et de formuler des recommandations concernant les nouvelles mesures à prendre;

i) Recourir davantage au réseau de bureaux extérieurs de l'OCDPC pour appuyer ces activités.

3. Résultat escompté

19. La Convention établit un cadre international de coopération contre la criminalité transnationale organisée, complété par des mesures visant à lutter contre des formes particulières de cette criminalité définies dans chacun des protocoles. La mise en œuvre progressive des instruments se concrétisera à la fois par un cadre international et par des mesures individuelles dont la portée, la profondeur et l'efficacité vont s'accroître au fur et à mesure que de nouveaux États deviendront parties aux instruments, que les mesures d'application entreront pleinement en vigueur, et que les États acquerront de l'expérience et des compétences dans l'utilisation des nouvelles mesures contre les groupes criminels organisés et leurs activités.

IV. Lutte contre la corruption

A. Engagements

20. Dans la Déclaration de Vienne et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les États s'engagent à :

a) Intensifier la lutte internationale contre la corruption (par. 16)⁹;

b) Effectuer une étude et une analyse approfondies de l'ensemble des instruments internationaux en vigueur contre la corruption (par. 16)¹⁰;

c) Élaborer, adopter, ratifier et appliquer un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption (par. 16);

d) Envisager de soutenir le programme mondial contre la corruption (par. 16);

e) Faire intervenir les gouvernements, les institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, dans l'action menée pour tenir ces engagements (par. 13).

B. Considérations générales

21. La corruption est aujourd'hui considérée comme un obstacle majeur à la stabilité politique et sociale, au développement durable, à l'état de droit et à la démocratie. La bonne gestion des affaires publiques et

l'établissement de normes satisfaisantes en matière de santé, d'éducation et de protection de l'environnement passent par l'intégrité, la transparence et la confiance entre les gouvernements et la population. Cette confiance ainsi que la capacité des gouvernements à définir et à appliquer leurs politiques de manière efficace sont sérieusement affaiblies ou compromises par la corruption. La corruption au sein du gouvernement et du système judiciaire prive les citoyens de leur droit à l'équité et à la justice et porte atteinte aux mécanismes qui protègent les droits fondamentaux et obligent l'administration publique à rendre des comptes. L'affaiblissement des normes juridiques compromet également la capacité de la législation et du système de justice pénales à lutter contre la corruption. La question de la corruption et de l'élaboration de mesures en matière de justice pénale visant à la combattre et à l'éliminer a récemment été examinée par l'Assemblée générale à plusieurs occasions¹¹.

C. Objectifs

Objectif 1. Conclure dans les meilleurs délais les travaux préliminaires en vue de la négociation d'un instrument international de lutte contre la corruption.

1. Mesures nationales

22. Les Etats promouvront, individuellement et collectivement:

a) L'examen et l'analyse des instruments internationaux en vigueur en matière de lutte contre la corruption;

b) La constitution et les débats d'un groupe d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption;

c) L'adoption de ce mandat par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session;

d) La participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée et du comité spécial. A cet effet, des ressources extra-

budgétaires seront allouées au Centre pour la prévention internationale du crime.

2. Mesures internationales

23. Pour faciliter la tâche des Etats, le Centre pour la prévention internationale du crime:

a) Se procurera, étudiera et analysera, en consultation avec les Etats Membres, tous les instruments internationaux pertinents afin de fournir à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les informations nécessaires à la conduite de ses débats, conformément aux dispositions de la résolution 55/61 que l'Assemblée générale a adoptée le 4 décembre 2000 concernant l'élaboration d'un instrument juridique international. Le Centre exposera les résultats de ses travaux dans un rapport qu'il présentera à la réunion que la Commission tiendra avant sa dixième session, en mai 2001 (par. 16)¹²;

b) Fournira des compétences fonctionnelles et des services d'appui au groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée afin que celui-ci élabore le mandat des négociations concernant le futur instrument juridique international contre la corruption (par. 16)¹³;

c) Fournira des compétences fonctionnelles et des services d'appui au comité spécial chargé des négociations concernant le futur instrument juridique international contre la corruption lors des travaux préparatoires que celui-ci mènera (par. 16)¹⁴.

3. Résultat escompté

24. Des mesures internationales complètes en matière de lutte contre la corruption devraient ainsi pouvoir être élaborées puis adoptées dans le cadre d'un instrument juridique international contraignant.

Objectif 2. Elaborer et adopter un instrument juridique international contraignant contre la corruption et faire en sorte qu'il soit signé, ratifié et appliqué.

25. Les Parties aux négociations devraient tenir compte des instruments juridiques internationaux pertinents ainsi que des recommandations formulées par d'autres organismes et s'en inspirer. Sous réserve de l'état d'avancement de la documentation de base et de l'élaboration du mandat, les négociations pourraient

commencer début 2002. Il faudrait qu'elles s'achèvent le plus rapidement possible.

1. Mesures nationales

26. Chaque Etat Membre devra notamment:

a) Prendre part aux travaux du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée pour examiner et arrêter le projet de mandat des négociations au sujet de l'instrument;

b) Participer activement aux réunions du Comité spécial chargé des négociations concernant la convention des Nations Unies contre la corruption, qui a été établi conformément à la résolution 55/61 de l'Assemblée générale;

c) Promouvoir la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux délibérations du comité spécial;

d) Faire en sorte que le texte de la convention soit arrêté définitivement dans les meilleurs délais;

e) Commencer, le cas échéant, à élaborer des mesures juridiques, administratives et autres sur le plan national afin de faciliter la ratification et l'application effective du projet de convention internationale contre la corruption, en prenant à la fois des mesures de lutte contre la corruption au niveau national et des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération entre Etats.

2. Mesures internationales

27. Le Centre pour la prévention internationale du crime:

a) Fournira des compétences fonctionnelles et des services d'appui complets au Comité spécial chargé des négociations concernant la Convention des Nations Unies contre la corruption;

b) Fournira, dans la limite des ressources dont il dispose, un appui technique aux Etats qui en feront la demande afin de faciliter la ratification et l'application de la Convention;

c) Aidera les Etats à instaurer une coopération bilatérale et multilatérale, ou à renforcer cette coopération, dans les domaines couverts par la Convention;

d) Aidera les Etats à s'acquitter des autres tâches ou obligations énoncées dans la Convention.

3. Résultat escompté

28. La réalisation de ces objectifs devrait permettre:

a) De limiter les possibilités de corruption, ainsi que le transfert et le recel du produit de la corruption, et d'obtenir en conséquence des résultats quantifiables dans la lutte contre la corruption, aux niveaux tant national qu'international;

b) De mettre en place des mesures nationales et internationales efficaces contre la corruption;

c) D'amener les Etats à mieux respecter les autres instruments internationaux de lutte contre la corruption et à appliquer les normes internationales en vigueur en matière de lutte contre la corruption, ainsi que de prévention et de répression de la corruption;

d) De préparer les Etats à négocier un instrument juridique global et contraignant de lutte contre la corruption;

e) De faire adopter, signer, ratifier et appliquer cet instrument.

Objectif 3. Définir, établir et mettre en œuvre des programmes et mesures visant à prévenir et à combattre la corruption.

1. Mesures nationales

29. Chaque Etat prendra des mesures pour éradiquer la corruption au niveau national et pour renforcer ses capacités de coopération avec les autres Etats afin d'éradiquer les différentes formes de corruption transnationale.

30. *Corruption nationale.* Pour combattre la corruption au niveau national, chaque Etat devra notamment:

a) Analyser les différents types de corruption, en déterminer les causes, les effets et les coûts;

b) Élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux pour lutter contre la corruption et y associer un large éventail d'acteurs au sein de l'administration et de la société civile;

c) Définir ou redéfinir les infractions et procédures pénales de façon adéquate et veiller à ce que des pouvoirs d'enquête appropriés soient octroyés

au niveau national afin de lutter contre la corruption et de régler les problèmes connexes;

d) Renforcer les systèmes et institutions nationaux de gouvernance, en particulier les institutions de justice pénale, afin d'en établir ou d'en renforcer l'indépendance et la résistance face aux tentatives de corruption;

e) Mettre en place des institutions et des structures qui permettent d'assurer la transparence et le respect des obligations redditionnelles par les pouvoirs publics, le secteur privé et les principaux autres acteurs socio-économiques;

f) Promouvoir l'acquisition de connaissances spécialisées dans le domaine des mesures de lutte contre la corruption, informer les fonctionnaires sur la nature et les conséquences de la corruption et les former afin qu'ils soient à même de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la corruption;

31. *Corruption transnationale.* Pour combattre la corruption au niveau transnational, chaque Etat devra notamment:

a) Signer, ratifier et appliquer, selon qu'il convient, les instruments internationaux en vigueur en matière de lutte contre la corruption;

b) Mettre en œuvre au niveau national les mesures et recommandations adoptées par la communauté internationale en matière de lutte contre la corruption;

c) Créer et renforcer ses capacités de coopération pour contribuer à l'action que la communauté internationale mène contre la corruption, notamment dans le domaine du rapatriement du produit de la corruption (résolutions 55/61 et 55/188 de l'Assemblée générale);

d) Sensibiliser les ministères et départements ministériels pertinents tels que les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la coopération pour le développement, à la gravité des problèmes que pose la corruption transnationale et à la nécessité de promouvoir des mesures efficaces pour lutter contre ce phénomène;

e) Fournir un appui, notamment sur les plans matériel et technique, aux autres Etats dans le cadre de programmes de lutte contre la corruption, tant

directement qu'en contribuant financièrement au programme mondial contre la corruption;

f) Réduire les possibilités de transfert illégal et de recel du produit de la corruption et favoriser le rapatriement de ce produit dans les pays d'origine. Chaque Etat pourra notamment appliquer les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent prévues par la Convention et les autres instruments internationaux, élaborer de nouvelles mesures et les mettre en œuvre¹⁵.

2. Mesures internationales

32. Les Etats s'efforceront de renforcer la coopération et la coordination internationales pour trouver les moyens de prévenir et réprimer la corruption. Ils agiront collectivement par l'intermédiaire des institutions spécialisées et autres entités des Nations Unies, des institutions de Bretton Woods et d'autres organismes compétents. Les Etats Membres de ces institutions s'efforceront de promouvoir les moyens de prévenir et de réprimer la corruption, à travers leurs propres programmes de coopération technique et dans le cadre de la coopération mise en place par ces institutions avec les pays bénéficiaires, par exemple grâce au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (par. 10, 13 et 15).

33. Le Centre pour la prévention internationale du crime, le cas échéant, en coopération avec les bureaux extérieurs de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime et les autres organismes internationaux et régionaux compétents:

a) Créera une banque de données qui recensera, sous forme normalisée, les résultats des études nationales sur la corruption, identifiera les meilleures pratiques en matière de lutte contre la corruption et élaborera un manuel sur les mesures pratiques contre la corruption;

b) Fournira, dans la limite des ressources dont il dispose, des conseils et un appui aux Etats qui en feront la demande;

c) Facilitera le recensement et la mise en œuvre des meilleurs pratiques, normes et critères;

d) Facilitera la mise en commun des expériences et connaissances spécialisées des différents Etats;

e) Révisera et actualisera le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption (par. 6 de la résolution 1995/14 du Conseil économique et social)¹⁶;

f) Fera davantage appel au réseau des bureaux extérieurs de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour appuyer les activités nationales et internationales de lutte contre la corruption.

34. Des programmes et mesures efficaces de lutte contre la corruption seront identifiés, établis et mis en œuvre afin d'appuyer les efforts que déploient les Etats Membres et les autres organisations intergouvernementales. Ils contribueront aussi à promouvoir l'application des instruments existant en matière de lutte contre la corruption ainsi que l'élaboration, à plus long terme, d'un nouvel instrument international.

V. Lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants

A. Engagements

35. Dans la déclaration de Vienne, les Etats Membres s'engagent à:

a) Réduire ou éradiquer le fléau que constitue la traite des personnes et à parvenir à ce qu'il diminue de façon sensible d'ici à 2005 (par. 14);

b) Réduire ou éradiquer le fléau que constitue le trafic illicite de migrants et à parvenir à ce qu'il diminue de façon sensible d'ici à 2005 (par. 14);

c) Signer, ratifier et appliquer dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs concernant la traite des personnes et le trafic illicite de migrants¹⁷;

d) Élaborer des moyens plus efficaces de collaboration dans les domaines liés à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (par. 14);

e) Soutenir le programme mondial contre le trafic des êtres humains (par. 14);

f) Evaluer, en l'absence d'une diminution sensible des activités liées à la traite des personnes et

au trafic illicite de migrants, le degré de mise en œuvre des engagements pris (par. 14).

B. Considérations générales

36. Les activités criminelles liées au trafic illicite de migrants, à l'esclavage et aux autres formes d'exploitation analogues posent un problème social depuis fort longtemps, mais ce problème s'est aggravé au cours des dernières années à cause de la mobilité croissante des populations et l'implication des groupes criminels organisés. La mise en œuvre de moyens efficaces afin de lutter contre ce fléau, notamment contre la traite des personnes, constitue une des grandes priorités de l'ONU et des États Membres au début du nouveau millénaire.

37. Pour la première fois, les deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définissent la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, les considèrent comme des infractions pénales et établissent une différence entre ces deux types de trafic. Dans le cas du trafic illicite de migrants, ces derniers sont transférés vers un autre pays, souvent dans des circonstances dangereuses ou portant atteinte à leur dignité, et le produit du crime provient principalement de commissions perçues pour leur transfert. Dans le cas de la traite des personnes, le transfert se fait à des fins d'exploitation, travail forcé ou exploitation sexuelle, par exemple, qui engendrent la grande partie des produits du crime. Il existe des différences capitales entre ces deux concepts, mais aussi des recoupements importants; il n'est donc pas aisé de les aborder séparément¹⁸.

38. Les protocoles et l'engagement politique des États Membres qui a permis leur élaboration témoignent du souci de conjuguer l'application de mesures de justice pénale contre les passeurs et trafiquants et l'application de mesures de prévention, de protection et de soutien afin de limiter les effets dommageables pour les migrants objet d'un tel trafic et les victimes de la traite des personnes. Au point de vue de la lutte contre la criminalité, les mesures visent avant tout à lutter contre les trafiquants et les passeurs et non contre les migrants concernés et les victimes de la traite des personnes.

C. Objectifs

Objectif 1. Tout mettre en œuvre pour assurer la signature, la ratification et l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Protocole relatif aux migrants et du Protocole relatif à la traite des personnes¹⁹.

1. Mesures nationales

39. Les États qui n'ont pas encore signé les instruments devraient le faire dans les meilleurs délais, tandis que ceux qui les ont signé devraient tout mettre en œuvre en vue de les ratifier avant la fin de l'année 2002. En ratifiant ces instruments, les États s'engagent à en appliquer les dispositions. Ils s'engagent également sur un plan plus général à prendre des mesures efficaces pour prévenir la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, enquêter sur les délits qui y sont liés et en poursuivre les auteurs, ainsi qu'à coopérer avec les autres États dans ce domaine. La ratification exige que les États prennent des mesures législatives, administratives et autres afin de lutter contre les activités criminelles sur leur territoire et agissent de manière à pouvoir fournir aux autres États Parties les formes d'assistance et de coopération énoncées dans les instruments.

2. Mesures internationales

40. Collectivement, les États font entrer chaque instrument en vigueur par la ratification: chaque instrument entre en vigueur le 90^e jour suivant sa ratification par le 40^e État et, pour les États suivants, il prend effet le 30^e jour qui suit sa ratification. Les efforts d'entraide consentis par les États contribueront à permettre l'entrée en vigueur de chaque instrument dans les meilleurs délais.

41. Le Centre pour la prévention internationale du crime encouragera activement la signature et la ratification de la Convention et des protocoles y relatifs en organisant des séminaires de haut niveau afin de faire mieux connaître ces instruments aux États, aux organisations non gouvernementales et aux autres groupes ou personnes pouvant jouer un rôle déterminant ainsi qu'en coordonnant, dans la limite des ressources dont il dispose, la fourniture de connaissances spécialisées et d'une assistance aux États qui en font la demande.

3. Résultat escompté

42. La ratification et l'application auront pour effet direct l'adoption de mesures nationales de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, ainsi que la mise en place d'un cadre de coopération internationale afin de lutter contre ces activités.

43. Indirectement, elles se traduiront par une efficacité plus grande des mesures de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, une réduction de l'activité criminelle et une atténuation de certains des effets de ces infractions tant au niveau des pays que pour les victimes. Des mesures efficaces visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée en général devraient également favoriser la lutte contre les groupes criminels organisés impliqués dans la traite et le trafic dans de nombreux États.

Objectif 2. Prendre des mesures immédiates et efficaces afin de prévenir et combattre la traite des personnes, protéger et aider les victimes, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États pour élaborer et appliquer de telles mesures.

1. Mesures nationales

44. Les États prendront les mesures ci-après:

a) Se préparer à la ratification du Protocole relatif à la traite des personnes et en appliquer les éléments clés dans les meilleurs délais;

b) Effectuer des recherches sur la nature et l'ampleur des activités liées à la traite aux plans national et régional, ainsi que sur l'identité des trafiquants ou des organisations criminelles connus, sur leurs moyens et méthodes, et diffuser les résultats de ces recherches;

c) Renforcer, le cas échéant, la législation et les procédures nationales dans les domaines pertinents, notamment les infractions pénales, les procédures et sanctions, les mesures d'assistance et de protection des victimes et des témoins, les mesures de contrôle douanier, les services d'immigration et de contrôle aux frontières;

d) Envisager la mise en œuvre de mesures en vue de protéger les victimes de la traite des personnes, et d'assurer leur rétablissement physique, psychologique et social²⁰;

e) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales, ainsi qu'aux autres organisations et segments de la société civile, selon qu'il conviendra, pour les questions liées à la traite des personnes²¹;

f) Examiner et évaluer l'efficacité des mesures nationales de lutte contre la traite des personnes et envisager de rendre ces informations disponibles à des fins de comparaison et de recherche en vue d'élaborer des mesures plus efficaces²²;

g) Favoriser la collecte et la diffusion d'informations relatives à la traite des personnes afin de sensibiliser les victimes potentielles²³;

h) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre la traite des personnes;

i) Examiner la possibilité d'effectuer des contributions volontaires afin de permettre l'élargissement et l'application du Programme mondial contre le trafic des êtres humains;

j) Soutenir l'organisation d'un forum mondial en 2002 afin d'évaluer les mesures prises et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies régionales afin de diminuer sensiblement les activités criminelles liées à la traite des personnes partout dans le monde d'ici à 2005;

k) Accroître les ressources afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales et régionales de lutte contre la traite des personnes.

2. Mesures internationales

45. Collectivement, les États s'efforceront de renforcer la coopération et la coordination internationales pour trouver des moyens de prévention et de lutte contre la traite des personnes, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organismes compétents. Les États Membres de ces institutions, s'efforceront de promouvoir les moyens de prévenir et de combattre la traite des personnes à travers leurs propres programmes de coopération technique et dans le cadre de la coopération mise en place par ces institutions avec les pays bénéficiaires, par exemple

grâce au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (par. 10, 13 et 15).

46. Le Centre pour la prévention internationale du crime prendra les mesures ci-après²⁴:

a) Élaborer des projets de coopération technique et aider, dans la limite des ressources dont il dispose, des pays et des régions donnés à les mettre en œuvre dans le cadre du Programme mondial contre le trafic des êtres humains;

b) Mettre au point une banque de données mondiale comportant des informations sur la nature et l'ampleur de la traite, ainsi que sur les meilleures pratiques de prévention et de lutte, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice;

c) Soutenir l'élaboration d'une stratégie mondiale et l'organisation d'un forum mondial sur les questions relatives à la traite des personnes;

d) Élaborer des instruments permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la traite des personnes;

e) Utiliser davantage le réseau des bureaux extérieurs de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour soutenir les activités visant à combattre la traite des personnes.

3. Résultat escompté

47. L'élaboration et l'application de mesures efficaces de lutte contre la traite des personnes, dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes, et dans d'autres contextes, permettront de réduire sensiblement les activités liées au trafic en général, ainsi que les infractions liées à la traite des personnes partout dans le monde d'ici l'an 2005.

48. L'élaboration et l'application de mesures efficaces afin de protéger et de soutenir les victimes de la traite des personnes, ainsi que les témoins, auront les conséquences suivantes:

a) Amélioration de la qualité de vie des victimes de la traite des personnes;

b) Amélioration des perspectives de réadaptation et de réinsertion des victimes dans la société;

c) Protection plus efficace des droits fondamentaux des victimes et des témoins;

d) Meilleure défense et soutien des intérêts humanitaires;

e) Volonté accrue des victimes de la traite des personnes de coopérer avec les autorités nationales lors de l'enquête et de la traduction en justice des auteurs des infractions, ainsi que dans le cadre de programmes de prévention, ou de protection et de soutien aux autres victimes de la traite des personnes.

Objectif 3 Prendre des mesures immédiates et efficaces afin de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, de protéger et de soutenir les migrants objet d'un trafic illicite et promouvoir la coopération entre les États pour l'élaboration et l'application de telles mesures.

1. Mesures nationales

49. Les États prendront les mesures ci-après:

a) Se préparer à la ratification du Protocole relatif aux migrants et en appliquer les éléments clefs dans les meilleurs délais;

b) Effectuer des recherches sur la nature et l'ampleur des activités liées au trafic illicite de migrants aux plans national et régional, ainsi que sur l'identité des passeurs ou organisations spécialisées et sur leurs méthodes et leurs moyens et diffuser les résultats de ces recherches;

c) Renforcer, le cas échéant, la législation et les procédures nationales dans les domaines pertinents, notamment en ce qui concerne les infractions pénales, les procédures et les sanctions, les mesures d'assistance et de protection des migrants objet d'un trafic illicite et des témoins, le contrôle douanier, les services d'immigration et de contrôle aux frontières;

d) Envisager la mise en œuvre de mesures visant à garantir les droits fondamentaux des migrants objet d'un trafic illicite, protéger les victimes de toute violence et agir de manière appropriée au cas où la vie, la sécurité ou la dignité humaine des migrants sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic illicite²⁵;

e) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et

internationales ainsi qu'aux autres organisations et segments de la société civile, selon qu'il conviendra pour les questions liées au trafic illicite de migrants²⁶;

f) Examiner et évaluer les mesures nationales contre le trafic illicite de migrants et rendre ces informations disponibles à des fins de comparaison et de recherche, dans l'objectif d'élaborer des mesures plus efficaces²⁷;

g) S'efforcer de recueillir et de diffuser des informations relatives au trafic illicite de migrants afin de sensibiliser les responsables, l'opinion publique et les victimes potentielles à la véritable nature du trafic de migrants, notamment à la participation de groupes criminels organisés et aux risques encourus par les migrants objet de ce trafic²⁸;

h) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants.

2. Mesures internationales

50. Collectivement, les États s'efforceront de renforcer la coopération et la coordination internationales pour trouver les moyens de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants par l'intermédiaire des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organismes compétents. Les États Membres de ces institutions s'efforceront de promouvoir les moyens de prévenir et de combattre le trafic à travers leurs propres programmes de coopération technique et dans le cadre de la coopération mise en place par ces institutions avec les pays bénéficiaires, par exemple grâce au Plan-cadre des Nations Unies pour le développement. Ces mesures, qui devront tenir compte des besoins et aspirations des migrants légitimes, viseront à combattre le trafic illicite de migrants et non pas l'immigration en tant que telle (par. 10, 13 et 15).

51. Le Centre pour la prévention internationale du crime prendra les mesures ci-après²⁹:

a) Élaborer des projets de coopération technique et aider, dans la limite des ressources dont il dispose, des pays et des régions donnés à les mettre en œuvre dans le cadre du Programme mondial contre le trafic des êtres humains;

b) Utiliser davantage le réseau des bureaux extérieurs de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour soutenir les activités visant à combattre le trafic illicite de migrants.

3. Résultat escompté

52. L'élaboration et l'application de mesures efficaces de lutte contre le trafic illicite de migrants, dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif aux migrants, et dans d'autres contextes, permettront de réduire sensiblement le trafic illicite de migrants ainsi que les infractions pénales qui s'y rapportent partout dans le monde d'ici l'an 2005, tout en garantissant les droits fondamentaux et la dignité humaine des migrants.

VI. Lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions³⁰

A. Engagements

53. Dans la Déclaration de Vienne, les États Membres s'engagent à (par. 15):

a) Renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Parvenir à une diminution sensible de l'incidence de cette fabrication et de ce trafic dans le monde en d'ici à 2005.

B. Considérations générales

54. Le trafic illicite d'armes à feu pose deux problèmes majeurs dans le domaine de la lutte contre la criminalité. Les armes à feu ne sont pas simplement des engins utilisés dans la criminalité nationale et transnationale, mais aussi une des principales marchandises faisant l'objet d'un commerce illicite. Lorsqu'il est organisé à grande échelle, le trafic d'armes à feu, outre son incidence sur la criminalité, compromet la stabilité intérieure et la sécurité générale des États. En conséquence, la fabrication et le trafic

illicites constituent un motif d'inquiétude non seulement pour les systèmes de justice pénale, mais aussi pour les ministères et les organismes responsables de domaines tels que la sécurité nationale, les questions militaires ou de défense nationale, la maîtrise des armements et le développement durable. Des mesures efficaces de prévention et de répression de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu peuvent être élaborées et mises en œuvre dans le cadre de programmes nationaux et internationaux de lutte contre la criminalité; cependant, elles doivent également prendre en considération des questions plus larges relatives à la sécurité, la maîtrise des armements et le développement durable.

C. Objectifs

Objectif 1. [Adopter], signer, ratifier et mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, la Convention et le Protocole relatif aux armes à feu le plus tôt possible³¹.

Objectif 2. Prendre d'autres mesures, selon qu'il convient, pour diminuer l'incidence de la fabrication ou du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les activités criminelles connexes³².

1. Mesures nationales

55. Pour parvenir à une diminution sensible de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et d'objets apparentés, il sera nécessaire de mettre en œuvre les principaux éléments du Protocole relatif aux armes à feu tout en mobilisant un personnel et des ressources suffisants dans des domaines tels que l'élaboration des lois, la détection et la répression, les contrôles aux frontières et les contrôles douaniers afin de veiller à ce que ces éléments soient appliqués efficacement par tous les États parties.

56. En 2005, la plupart des États Membres qui ne l'ont pas déjà fait auront élaboré, adopté et mis en œuvre les textes juridiques et les mesures administratives nécessaires, de façon à créer une infrastructure pour la prévention et la répression du trafic transnational illicite d'armes à feu et d'objets apparentés.

57. Il s'agira notamment des mesures législatives et autres ci-après:

a) Conférer le caractère d'infraction pénale à certains actes, conformément au Protocole relatif aux armes à feu. Il pourra être nécessaire d'en faire de même en ce qui concerne des actes susceptibles de concourir à ces infractions, tels que le fait de ne pas tenir ou conserver les registres requis ou de ne pas respecter les normes de sécurité requises pour les documents ou les expéditions (voir art. 5, 7, 10 et 11);

b) Adopter une loi définissant les objets devant être considérés comme des "armes à feu, pièces et éléments" et des "munitions" aux fins du Protocole;

c) Élaborer des règles et des procédures en matière de licences pour la fabrication, l'importation, l'exportation, le transit et les activités connexes licites;

d) Adopter une loi prévoyant la saisie, la confiscation et la disposition des armes à feu illicites, ainsi que de leurs pièces, éléments et munitions;

e) Instaurer l'obligation de conserver des informations sur la fabrication, le marquage, l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, et définir le contenu précis de ces règlements;

f) Instaurer l'obligation de marquer toutes les armes à feu fabriquées sur le territoire des États au moment et sur le lieu de la fabrication, et de marquer au moment de tout transfert ultérieur si celui-ci suppose l'importation, l'exportation ou le transit par un autre État des armes à feu fabriquées antérieurement et non marquées;

g) Instaurer des obligations légales et administratives visant à éviter les pertes, vols ou détournements d'armes à feu.

h) Adopter des dispositions juridiques ou autres visant à instaurer des normes efficaces en matière de neutralisation ou de destruction d'armes à feu, et à garantir que ces armes ne peuvent être réactivées en tant que telles, utilisées comme pièces et éléments pour la réparation ou la reconstitution d'autres armes à feu illicites, ni réintégrées dans le marché licite sans garanties appropriées;

i) Mettre en place des autorités compétentes auxquelles les autres États peuvent s'adresser pour obtenir des informations sur la fabrication ou le trafic illicites, qui soient habilitées à répondre à de telles demandes et disposent de l'équipement nécessaire;

j) Recueillir et conserver des informations pour aider les autres États à élaborer des mesures générales législatives, administratives ou relatives aux enquêtes par exemple, ainsi que des informations sur des questions concernant des infractions, des délinquants ou des armes à feu spécifiques.

k) Recueillir, analyser échanger des informations pertinentes, concernant notamment:

i) Le nombre et la nature des délits et les délinquants impliqués dans la fabrication ou le trafic illicites;

ii) Les infractions connexes telles que la falsification du marquage des armes à feu et le non-respect des prescriptions en matière de licences ou d'autorisations concernant l'importation, l'exportation ou le transit d'armes à feu et d'objets apparentés;

iii) Les activités pertinentes des services de détection et de répression et des services douaniers chargés de prévenir et de déceler ces infractions et de mener des enquêtes;

iv) Les armes à feu confisquées et les mesures de disposition les concernant.

l) Élaborer et diffuser des rapports nationaux périodiques sur les efforts déployés par chaque État pour réduire le nombre d'infractions liées à la fabrication et au trafic illicites et sur les résultats obtenus. Ces rapports devraient contenir des informations concernant notamment les méthodes employées pour l'identification et le traçage des armes à feu, les régimes de licences ou d'autorisations d'importation/exportation et de transit et les mesures de contrôle aux frontières.

2. Mesures internationales

58. Les actions aux niveaux international et régional dans ce domaine consisteront principalement à coordonner, soutenir et favoriser les mesures prises par les États Membres pour lutter contre le trafic illicite et à étudier la nature et l'ampleur de ce problème ainsi que les efforts déployés par les États pour le combattre. Comme c'est le cas pour la lutte contre la criminalité ou la prévention du crime, les activités internationales pourront également comprendre la fourniture, aux États qui le demandent, de conseils ou d'assistance technique en matière de contrôle national des armes à feu.

59. Le Centre pour la prévention internationale du crime prendra les mesures ci-après³³:

a) Établir et conserver un registre exhaustif et à jour des réglementations relatives aux armes à feu en vigueur dans le monde entier et des pratiques de détection et de répression dans ce domaine, sous une forme accessible aux pays et aux organisations internationales compétentes;

b) Identifier et décrire les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre du Protocole relatif aux armes à feu ou de mesures internes de contrôle des armes à feu et échanger des informations dans ce domaine;

c) Fournir, dans la limite des ressources dont il dispose, une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition pour élaborer et mettre en œuvre des dispositions juridiques et autres en vue de lutter contre le trafic illicite aux niveaux national et international;

d) Aider les pays signataires de la Convention et du Protocole relatif aux armes à feu à élaborer et mettre en œuvre les mesures requises par ces instruments, tant avant qu'après la ratification desdits instruments³⁴;

e) Favoriser la formation et l'échange de données d'expérience entre les pays concernant la prévention du trafic illicite d'armes à feu et autres infractions connexes, ainsi que les enquêtes menées et les poursuites engagées;

f) Collaborer avec les États parties au Protocole, la Conférence des Parties à la Convention, les experts techniques et les fabricants d'armes à feu afin de recueillir et de diffuser des informations sur les meilleures pratiques en matière de marquage des armes à feu et de protection contre la falsification ou la suppression des marques;

g) Soutenir et faciliter la coopération entre les États parties au Protocole et les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu s'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la fabrication et le trafic illicites et de mesures visant à prévenir les pertes, vols ou détournements d'armes à feu fabriquées, importées ou exportées légalement;

h) Analyser les informations reçues par la Conférence des États parties à la Convention et présenter des rapports sur ces analyses à la Conférence;

i) Coordonner les efforts déployés au niveau international en vue de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

60. Le Centre et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale coopéreront avec les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes afin de sensibiliser l'opinion à la nature et à l'ampleur de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, au problème que ces agissements constituent pour les États et les populations et aux mesures prises pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites.

3. Résultat escompté

61. La réalisation de cet objectif permettra notamment de:

a) Diminuer sensiblement l'incidence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu dans le monde d'ici à l'an 2005;

b) Parvenir à une plus grande transparence pour ce qui concerne les transferts internationaux licites et illicites d'armes à feu;

c) Réduction l'offre d'armes à feu illicites grâce à des mesures de lutte contre la fabrication et le trafic illicites, des mesures de sécurité visant à prévenir le détournement d'armes à feu légales vers les marchés illicites et des mesures techniques susceptibles d'empêcher la réactivation d'armes à feu détruites ou neutralisées;

d) Prévenir les activités criminelles liées aux armes à feu, y compris le trafic et l'usage illicites des armes à feu, en réduisant l'offre d'armes à feu illicites ou d'origine inconnue et en établissant des registres qui pourront servir de preuve contre les délinquants.

VII. Lutte contre le blanchiment d'argent

A. Engagements

62. Dans la Déclaration de Vienne, et ainsi que dans d'autres instruments, les États Membres s'engagent à:

a) Mettre en place, adopter et appliquer des régimes exhaustifs et des mécanismes appropriés pour lutter contre le blanchiment du produit du crime (par. 17)³⁵;

b) Octroyer une aide aux initiatives axées sur les services financiers transfrontières permettant le blanchiment du produit du crime et les États et territoires qui offrent de tels services (par. 17);

c) Appuyer le Programme mondial contre le blanchiment d'argent de l'OCDPD et d'autres programmes ou projets qui soutiennent la mise en œuvre de la Convention.

B. Objectifs

Objectif. Élaborer, adopter et mettre en œuvre sur le plan national une législation, des règlements et des mesures administratives visant à prévenir, détecter et combattre le blanchiment d'argent à l'échelon national et transnational en collaboration avec d'autres États et conformément aux instruments internationaux pertinents³⁶.

1. Mesures nationales

63. Il est essentiel que chaque État élabore et prenne des mesures efficaces au plan national pour pouvoir lutter contre les activités de blanchiment d'argent, pour éviter de devenir un "paradis" où des groupes criminels organisés étrangers procèdent au blanchiment d'argent et pour collaborer de façon constructive avec d'autres États à l'application des mesures internationales de lutte contre le blanchiment d'argent. En tenant compte des normes convenues au niveau international pour ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et des efforts déployés par les organisations internationales et régionales, chaque État:

a) Adoptera des mesures exhaustives pour s'attaquer à tous les aspects du problème du blanchiment d'argent avec la participation de tous les ministères, départements et institutions compétents et

en consultation avec les représentants du secteur financier;

b) Fera en sorte que sa législation pénalise les activités et méthodes utilisées pour dissimuler, détourner ou transférer les produits du crime afin de déguiser la nature ou l'origine de ces produits ou d'éviter qu'ils soient détectés, saisis ou confisqués;

c) Se dotera des moyens nécessaires en matière de réglementation, d'inspection et d'enquêtes pour surveiller les activités financières légitimes et détecter et identifier les opérations de blanchiment d'argent;

d) Se dotera des moyens permettant d'identifier, de détecter, de saisir, de confisquer et d'éliminer les produits du crime;

e) Se dotera des pouvoirs juridiques et des ressources administratives nécessaires pour répondre de manière efficace en temps voulu aux demandes formulées par d'autres États concernant des affaires de blanchiment d'argent;

f) Soutiendra les travaux de recherche menés aux plans local et international en vue de surveiller et d'analyser les pratiques employées en matière de blanchiment d'argent et d'étudier les réactions internationales et participera à ces travaux;

g) Apportera un appui et participera à des projets ou des programmes visant à aider d'autres États à élaborer, à rédiger ou à améliorer les lois, les règlements et les procédures administratives concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris le Programme mondial contre le blanchiment d'argent et d'autres programmes ou projets appuyant la mise en œuvre de la Convention;

h) Apportera un appui et participera à des projets ou programmes destinés à former des agents ou à échanger des données d'expérience en matière de lutte contre le blanchiment d'argent notamment par le biais de stages et de séminaires de formation.

2. Mesures internationales

64. Collectivement, les États s'efforceront de renforcer la coopération et la coordination internationales pour trouver les moyens de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent par l'intermédiaire des institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organismes compétents. Les États Membres de ces institutions s'efforceront de promouvoir les moyens de prévenir et de lutter contre le blanchiment d'argent à travers leurs propres programmes de coopération technique et dans le cadre de la coopération mise en place par ces institutions avec les pays bénéficiaires, par exemple grâce au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (par. 10, 13 et 15);

65. L'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime:

a) Aidera les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre une législation et une réglementation nationales concernant la lutte contre le blanchiment d'argent;

b) Fera en sorte que ses activités soient coordonnées avec les mesures prises par les États sur le plan national pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention et avec les initiatives lancées par d'autres organisations internationales ou régionales en vue de lutter contre le blanchiment d'argent;

c) Contribuera à renforcer les mécanismes de coopération régionale et internationale, pour ce qui est notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre d'accords sur l'échange rapide d'informations concernant les affaires de blanchiment d'argent et les affaires connexes et de la répartition entre les États des biens confisqués;

d) S'attachera à faire mieux comprendre et appliquer les meilleures pratiques concernant la réglementation des services financiers;

e) Mènera ou examinera des travaux de recherche approfondis concernant les structures économiques nationales pour évaluer les risques potentiels en matière de blanchiment d'argent et les nouvelles pratiques auxquelles les États ou juridictions sont confrontés dans ce domaine;

f) S'efforcera de faire prendre davantage conscience aux hauts fonctionnaires et au public en général de la nature, de la portée et de la gravité du problème du blanchiment d'argent;

g) Encouragera les pays donateurs à maintenir leur contribution au Programme mondial contre le blanchiment d'argent et à appuyer les programmes et les projets qui favorisent l'adoption et la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention;

h) Cherchera à augmenter le nombre des donateurs potentiels afin de financer les efforts croissants déployés sur le plan international pour lutter contre le blanchiment d'argent dans le cadre de la stratégie générale visant à combattre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes.

3. Résultat escompté

66. La réalisation de cet objectif fournira des instruments plus efficaces pour lutter contre les aspects locaux et transnationaux du blanchiment d'argent et réduira par conséquent la capacité des groupes criminels organisés à tirer avantage du produit de leur crime et à consacrer ces ressources illicites à de nouvelles activités criminelles. Par ailleurs, une prise de conscience accrue de la part des responsables et du public en général facilitera la lutte contre le blanchiment d'argent.

VIII. Lutte contre le terrorisme

A. Engagements

67. Dans la Déclaration de Vienne, les États Membres s'engagent à:

a) Prendre des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles visant à fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations (par. 19);

b) Favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme (par. 19).

B. Considérations générales

68. Le terrorisme international découle en partie de conflits politiques et, à ce titre, les problèmes qu'il pose ne peuvent être résolus par de simples mesures de

justice pénale. Il existe cependant, dans certains cas, des liens entre les activités criminelles et les groupes terroristes qui peuvent notamment se traduire par l'utilisation du produit d'infractions pénales pour financer des actes terroristes ou la commission d'infractions pénales à des fins politiques. Toutefois, la nature et l'importance de ces liens varient selon les groupes et les pays.

C. Objectifs

Objectif 1. Prendre des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles visant à fomenter le terrorisme.

1. Mesures nationales

69. Les États envisageront notamment de prendre les mesures ci-après:

a) Resserrer la coopération entre les services antiterroristes et ceux qui sont chargés de la lutte contre la criminalité. Il faudrait éventuellement pour cela désigner des agents de liaison ou établir d'autres voies de communication entre les services antiterroristes et les services de répression de la criminalité en vue d'améliorer l'échange d'informations;

b) Signer et ratifier la Convention et appliquer ses dispositions relatives au blanchiment d'argent, ainsi qu'à l'identification, la saisie et la confiscation du produit du crime, dans les meilleurs délais;

c) Effectuer des recherches et rassembler des informations sur le terrorisme international et ses liens avec la criminalité et soutenir des efforts similaires au niveau international et y participer.

2. Mesures internationales

70. Le Service de la prévention du terrorisme prendra les mesures ci-après:

a) Offrir un appui analytique en recueillant des informations sur les liens entre le terrorisme et les activités criminelles connexes;

b) Continuer à gérer différentes bases de données sur le terrorisme;

c) Entretien des liens étroits avec les programmes mondiaux du Centre pour la prévention internationale du crime afin, lorsque cela est possible, de regrouper les informations ou les bases de données sur le terrorisme et la criminalité;

d) Prendre les mesures qui conviennent, en collaboration avec les États Membres, pour mieux faire connaître au public la nature et l'ampleur du terrorisme international ainsi que ses liens avec la criminalité, notamment la criminalité transnationale organisée.

Objectif 2. Favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux³⁷ de lutte contre le terrorisme.

1. Mesures nationales

71. Les États envisageront de signer et de ratifier les conventions et protocoles ayant trait au terrorisme, d'élaborer et d'adopter, au niveau national, des lois et procédures administratives appropriées, de les appliquer de manière à ce que la lutte contre le terrorisme au niveau national puisse être efficace, et d'accroître leur capacité à coopérer efficacement dans les cas appropriés lorsque d'autres États leur en font la demande.

2. Mesures internationales

72. Le Service de la prévention du terrorisme prendra, en coopération avec le Bureau des affaires juridiques³⁸, des mesures visant à mieux faire connaître les conventions et protocoles pertinents, à encourager les États à signer et à ratifier ces instruments et, lorsque cela est possible, à coordonner l'application de ces instruments ou à apporter une aide en la matière aux États qui en font la demande.

IX. Mesures concernant la prévention du crime

A. Engagements

73. Dans la Déclaration de Vienne, les États Membres s'engagent à élaborer des stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national, régional et local qui s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation, par le biais de mesures

sociales, économiques, sanitaires, éducatives et judiciaires (par. 25).

B. Considérations générales

74. La vaste portée et l'impact potentiel des programmes de prévention du crime font qu'ils sont largement reconnus comme un moyen concret de lutter contre le problème de la criminalité sous toutes ses formes, notamment la criminalité organisée et transnationale. La prévention du crime est généralement d'un meilleur rapport coût-efficacité que les mesures correctives et elle permet d'éviter les conséquences que peuvent avoir les infractions pénales pour les victimes ainsi que d'autres coûts cachés de la criminalité.

C. Objectifs

Objectif 1. Promouvoir et mettre au point des initiatives aux niveaux local, national et international qui reconnaissent l'importance de la prévention du crime et englobent des éléments permettant une prévention efficace du crime.

Objectif 2. Échanger des informations sur les initiatives efficaces et novatrices en matière de prévention du crime entre les États Membres, en vue d'appliquer ces initiatives à d'autres pays ou à l'échelle internationale, selon le cas.

1. Mesures nationales

75. Les États prendront les mesures ci-après:

a) Aider les éléments de la société civile et collaborer étroitement avec eux en ce qui concerne la formulation, l'adoption et la promotion d'initiatives relatives à la prévention du crime, notamment en finançant ces initiatives;

b) Encourager le suivi des programmes de prévention du crime par des entités gouvernementales et non gouvernementales;

c) Suivre et exécuter des programmes de prévention du crime, portant notamment sur la prévention des situations criminogènes, en tenant

dûment compte des risques d'atteinte aux libertés publiques;

d) Maintenir des contacts avec d'autres gouvernements et des organisations non gouvernementales au sujet des initiatives efficaces et novatrices en matière de prévention du crime susceptibles d'être appliquées dans d'autre pays ou à l'échelle internationale;

e) S'efforcer de mettre en commun avec d'autres pays leurs connaissances et compétences spécialisées relatives aux méthodes de prévention du crime.

2. Mesures internationales

76. Collectivement, les États s'efforceront de renforcer la coopération et la coordination internationales pour trouver des moyens de prévenir la criminalité, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organismes compétents. Les États Membres de ces institutions s'efforceront de promouvoir des moyens de prévenir la criminalité à travers leurs propres programmes de coopération technique et dans le cadre de la coopération mise en place par ces institutions avec les pays bénéficiaires, par exemple grâce au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (par. 10, 13 et 15).

77. Le Centre pour la prévention internationale du crime prendra les mesures ci-après³⁹:

a) Promouvoir des compétences en matière de prévention du crime reposant sur les pratiques établies et soigneusement adaptées à la situation des pays dans lesquels ces pratiques seront appliquées⁴⁰;

b) Suivre l'évolution et la mondialisation rapides de la criminalité et réagir en conséquence en encourageant et en faisant connaître des initiatives efficaces et novatrices en matière de prévention du crime qui tiennent compte de l'incidence des nouvelles technologies sur la criminalité et la prévention du crime;

c) Élaborer des projets de coopération technique dans le domaine de la prévention du crime concernant des pays et des régions donnés et dans la limite des ressources dont il dispose, participer à leur mise en œuvre;

d) Dans la limite des ressources dont il dispose, établir des principes directeurs à l'intention des responsables politiques et rédiger un manuel des pratiques relatives à la prévention du crime, en se fondant sur les meilleures compétences et données d'expérience disponibles.

3. Résultat escompté

78. Des initiatives efficaces et novatrices visant à prévenir la criminalité en général et la criminalité transnationale organisée en particulier, au sein des États Membres et entre eux, devraient permettre à terme de réduire:

a) Le risque pour les mineurs d'être entraînés vers la délinquance et d'être recrutés par des groupes criminels organisés;

b) Les occasions de commettre des infractions ainsi que la demande qui les encourage, obtenue, par exemple, par des mesures socioéconomiques et des mesures de réinsertion;

c) Le nombre de personnes et de communautés victimes de la criminalité;

d) Le taux de criminalité global.

X. Mesures concernant les témoins et les victimes de la criminalité

A. Engagements

79. Dans la Déclaration de Vienne, les États Membres s'engagent à:

a) Adopter, le cas échéant, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et développer davantage les services de soutien aux victimes (par. 27);

b) Organiser des campagnes de sensibilisation au statut et aux intérêts des victimes (par. 27);

c) Envisager la création de fonds pour les victimes (par. 27);

d) Élaborer et appliquer des mesures de protection des témoins (par. 27);

e) Examiner les pratiques ayant trait aux intérêts et au traitement des victimes de la criminalité d'ici à 2002 (par. 27);

f) S'efforcer d'élaborer et d'appliquer des mesures de justice réparatrice qui respectent les droits, les besoins et les intérêts des victimes (par. 28);

g) Prendre en compte les besoins particuliers des femmes en tant que victimes et témoins dans les systèmes de justice pénale (par. 11 et 12)⁴¹.

B. Considérations générales

80. La protection et le soutien accordés aux victimes et aux témoins sont reconnus comme un élément fondamental des stratégies globales de prévention du crime et de lutte contre la criminalité. Les mesures de soutien atténuent les conséquences de la criminalité pour ceux qui sont le plus directement touchés et sont essentielles pour protéger les victimes et les témoins dans le processus de justice pénale et préserver le rôle qu'ils y jouent, notamment en ce qui concerne la criminalité organisée et des infractions spécifiques comme la traite des personnes, où ceux qui coopèrent avec les autorités dans le cadre de la prévention, des enquêtes ou des poursuites engagées contre les auteurs des infractions peuvent faire l'objet de manœuvres d'intimidation ou de représailles.

81. La justice réparatrice est considérée comme une solution alternative à la justice pénale. Il s'agit d'une démarche originale face à la criminalité, à distinguer à la fois de la réinsertion et de la punition: toutes les parties impliquées dans une infraction donnée se réunissent afin de résoudre ensemble les problèmes que l'infraction a créés ou est susceptible de créer à l'avenir⁴².

C. Objectifs

Objectif. Développer et promouvoir, aux niveaux national et international, des politiques visant à atténuer les effets de la criminalité sur les victimes et à défendre les intérêts et le rôle des victimes dans le processus de justice pénale.

1. Mesures nationales

82. Les États prendront les mesures ci-après:

a) Ratifier la Convention et le Protocole relatif à la traite des personnes et mettre en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions de ces instruments prévoyant l'octroi d'une protection et d'un soutien aux victimes et aux témoins⁴³;

b) S'engager à réaliser des études, nationales et régionales, sur les victimes de la criminalité dans leur système de justice national (par. 25 et 27)⁴⁴;

c) S'engager à continuer de mettre en œuvre, dans la mesure où leur système juridique le permet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe) en s'inspirant du Manuel sur la justice pour les victimes et du Guide à l'intention des décideurs;

d) Tenir compte de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2000 intitulée *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale* et s'interroger sur l'opportunité d'établir des principes communs et les moyens de le faire;

e) Envisager de faire connaître à d'autres États, par le biais d'un site Internet ou d'autres moyens, les meilleures pratiques nationales.

2. Mesures internationales

83. Collectivement, les États s'efforceront de renforcer la coopération et la coordination internationales pour trouver les moyens d'accorder une protection et un soutien aux victimes et aux témoins par l'intermédiaire des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organismes compétents. Les États Membres de ces institutions s'efforceront de promouvoir les moyens d'accorder une protection et un soutien aux victimes et aux témoins à travers leurs propres programmes de coopération technique et dans le cadre de la coopération mise en place par ces institutions avec les pays bénéficiaires, par exemple grâce au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (par. 10, 13 et 15).

84. Le Centre pour la prévention internationale du crime prendra les mesures ci-après⁴⁵:

a) Préparer la création et la gestion d'un fonds international de soutien aux victimes de la criminalité transnationale;

b) Accorder une attention particulière à la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel ainsi qu'à l'octroi d'un soutien aux victimes et aux témoins, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes et d'enfants;

c) Échanger des informations sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de justice réparatrice;

d) Promouvoir le recours aux meilleures pratiques existantes en matière de prévention du crime, par exemple le recours au site international sur la victimologie « www.victimology.NL ».

3. Résultat escompté

85. L'octroi d'un soutien et d'une protection aux victimes et aux témoins réduira l'effet global de la criminalité. Il aura également une incidence sur l'enquête et les poursuites judiciaires, en particulier pour ce qui est de la criminalité organisée aux niveaux national et transnational, en facilitant la coopération entre les victimes et les témoins et les services de détection et de répression.

XI. Mesures concernant le traitement des délinquants

A. Engagements

86. Dans la Déclaration de Vienne les États Membres s'engagent à:

a) Favoriser le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération, selon qu'il conviendra, de manière à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement (par. 26);

b) Adopter et mettre en œuvre des contre-mesures afin de prévenir le recrutement de mineurs par des groupes criminels (par. 24);

c) Inclure des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement (par. 24);

d) Inclure l'administration de la justice pour mineurs en tant qu'élément des politiques nationales de financement de la coopération pour le développement (par. 24);

e) Encourager l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de justice réparatrice qui respectent les droits, besoins et intérêts des délinquants (par. 28 et résolution 2000/14 du Conseil économique et social);

f) Veiller à ce que les stratégies nationales et internationales de prévention du crime et de justice pénale prennent en compte et traitent le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11) pour des raisons de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance, ou de situation (voir les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus) (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe, par. 2)

B. Considérations générales

87. Le traitement approprié des délinquants, que ce soit par l'incarcération ou par d'autres méthodes, est reconnu par de nombreux États comme étant la base d'un équilibre viable entre différents éléments: punition et dissuasion, protection des individus et des sociétés contre la criminalité, avantages humanitaires et sociaux de la réinsertion des délinquants dans la société et fonctionnement des systèmes de justice pénale fondés sur une utilisation aussi efficace que possible des ressources.

C. Objectifs

Objectif. Développer et mettre en œuvre, aux niveaux national et international, des politiques qui réduisent la nécessité d'incarcérer des délinquants ainsi que la probabilité de la récidive, en particulier pour ce qui est des délinquants jeunes ou mineurs.

1. Mesures nationales

88. Les États envisageront de prendre les mesures ci-après⁴⁶:

a) Inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération dans leur système de justice pénale (résolution 1998/23, par. 1 et 1999/26 du Conseil économique et social);

b) Adopter des mesures efficaces pour réduire la détention provisoire (résolution 1998/23, par. 2 du Conseil économique et social et résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe, par. 6)⁴⁷;

c) Régler les infractions mineures selon les pratiques coutumières, lorsqu'elles existent, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent (résolution 1998/23 du Conseil économique et social, par. 3);

d) Régler les infractions mineures à l'amiable en recourant, par exemple, à la médiation, en faisant accepter le principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation aux termes duquel le délinquant offre une compensation à la victime (résolution 1998/23, par. 3);

e) Préférer, si possible, le travail d'intérêt collectif et les autres mesures non privatives de liberté à l'incarcération (résolution 1998/23, par. 3 et résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe);

f) Lancer une campagne de sensibilisation et informer le public sur les objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et sur leur mode de fonctionnement (résolution 1998/23, par. 3);

g) Promouvoir une culture favorable à la médiation et à la justice réparatrice parmi les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires et sociales, ainsi que les collectivités locales (résolution 1999/26, par. 5);

h) Dispenser une formation appropriée aux personnes associées à la mise en œuvre de ces politiques et programmes de justice réparatrice (résolution 1999/26);

i) Prendre des mesures concrètes et fixer des objectifs et des délais en vue de régler le problème du surpeuplement carcéral, et prendre conscience que celui-ci risque d'entraîner des atteintes aux droits fondamentaux des détenus (résolution 1999/27);

j) Promouvoir des mesures susceptibles de réduire le nombre des détentions provisoires et préventives (résolution 1999/27);

k) Promouvoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques conformes aux normes internationales⁴⁸;

l) Promouvoir la rééducation et la réinsertion des enfants et des jeunes gens qui sont en conflit avec la loi en encourageant l'utilisation de méthodes de justice réparatrice faisant notamment appel à la résolution des conflits, à la médiation et à la conciliation, comme solution alternative à des poursuites judiciaires ainsi que dans le cadre de peines privatives de liberté (résolution 1999/28, par. 8).

2. Mesures internationales

89. Collectivement, les États s'efforceront de renforcer la coopération et la coordination internationales pour trouver les moyens de régler le problème du traitement des délinquants par l'intermédiaire des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organismes compétents. Les États Membres de ces institutions s'efforceront de promouvoir les moyens de régler le problème du traitement des délinquants à travers leurs propres programmes de coopération technique et dans le cadre de la coopération mise en place par ces institutions avec les pays bénéficiaires, par exemple grâce au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (par. 10, 13 et 15).

90. Au plan international, l'action comprendra également les éléments suivants:

a) Le Centre pour la prévention internationale du crime et les États s'efforceront d'incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de réduire la surpopulation carcérale, notamment la mise en place d'infrastructures adéquates et l'élaboration de mesures de substitution à l'incarcération dans leurs systèmes de justice pénale (résolution 1998/23 du Conseil économique et social, par. 4);

b) Les États intéressés et les organisations internationales et autres entités échangeront des informations et des données d'expérience sur la médiation et la justice réparatrice (résolution 1999/26, par. 7);

c) Des projets de coopération technique seront élaborés et réalisés, dans la limite des ressources disponibles, en vue d'aider des pays et des régions donnés dans les domaines de l'incarcération, de la réinsertion et du traitement des délinquants juvéniles.

3. Résultat escompté

91. L'application de mesures efficaces concernant le traitement de délinquants aura notamment pour effet de rendre le système de justice pénale plus humain et plus rentable ainsi que de prévenir et de réduire la criminalité grâce à une baisse des taux de récidive. L'effet en sera particulièrement notable pour les délinquants juvéniles dont la réinsertion est plus facile et qui présentent un risque à plus long terme s'ils ne sont pas réinsérés.

XII. Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles⁴⁹

A. Engagements

92. Dans la Déclaration de Vienne les États s'engagent à:

a) Élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à l'informatique (par. 18)⁵⁰;

b) Renforcer les moyens existants aux niveaux national et international pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique, enquêter sur ces délits et en poursuivre les auteurs (par. 18 et résolution 55/63 de l'Assemblée générale).

B. Considérations générales

93. Le développement des réseaux informatiques et de télécommunications ainsi que des technologies qui s'y rapportent permet des activités légitimes mais crée également de nombreuses autres possibilités d'activités criminelles, qu'il s'agisse des formes traditionnelles ou de formes nouvelles de la criminalité. Il est indispensable de prévenir et de combattre efficacement les délits liés à ces technologies afin de préserver les avantages économiques et sociaux qu'elles entraînent

et de veiller à ce que les pays développés et en développement en bénéficient de manière égale.

94. Les technologies de l'information et des télécommunications, et par conséquent les formes de criminalité qui s'y rapportent, sont en évolution constante. L'Internet se développe à un rythme de plus en plus rapide, et cette expansion devrait se poursuivre à l'avenir, en particulier dans les pays en développement où le taux d'accès est encore relativement faible. La lutte contre l'accroissement de la criminalité qui en résulte représente un défi majeur pour les services de justice pénale ainsi que pour ceux qui s'intéressent à ces technologies d'un autre point de vue: développement durable, droits de l'homme, propriété intellectuelle et commerce électronique. Pour mettre en œuvre des politiques viables aux niveaux national et international, il faudra parvenir à un équilibre acceptable entre les mesures nécessaires pour lutter contre les délits liés à l'informatique et d'autres éléments à prendre en compte: respect de la vie privée et autres droits des utilisateurs, importance des réseaux informatiques et de télécommunications comme moyens de communications commerciales et non commerciales et autres activités.

95. De nombreux éléments d'une stratégie globale de lutte contre la criminalité seront fondés sur les lois et politiques élaborées au niveau national, mais étant donné que ces techniques et leurs utilisateurs transcendent les frontières nationales, il faudra absolument élaborer une stratégie coordonnant étroitement les mesures nationales et les mesures internationales. Il faudra développer ou créer des instances internationales et régionales où les experts juridiques et techniques des questions d'informatique et de télécommunications, venant des secteurs public et privé pourront se réunir pour élaborer les moyens qui permettront de combattre la criminalité transnationale liée à l'informatique. Outre des mesures spécifiques, il conviendra d'examiner attentivement l'équilibre global entre une lutte efficace contre la criminalité, la protection des droits fondamentaux et la prise en compte de l'importance des réseaux d'informatique et de télécommunications à des fins commerciales ou autres. Il conviendra notamment de chercher un moyen efficace de protéger les droits fondamentaux des personnes, notamment des suspects, dans les enquêtes relatives à la criminalité transnationale liée à l'informatique, en tenant compte du fait que toute action doit être très rapide sous peine d'être inefficace.

96. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies, du Centre pour la prévention internationale du crime et d'autres entités du système des Nations Unies sera précisé au cours des années à venir. De manière générale, l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à combler le "fossé numérique" qui sépare les pays développés et en développement: elle seule regroupe suffisamment de membres et a fait preuve de l'engagement nécessaire pour atteindre cet objectif⁴.

C. Objectifs

Objectif 1. Prévenir et combattre toutes formes d'utilisation des technologies de l'information à des fins criminelles, en étroite coopération avec le secteur des télécommunications, de l'informatique et de l'Internet.

Objectif 2. Acquérir et diffuser des connaissances spécialisées et des informations dans les domaines politique, juridique, technique et autres pour aider les pays à tous les stades de développement juridique, social et économique à lutter contre les délits liés à l'informatique afin que les préoccupations sécuritaires dans ce domaine n'empêchent pas de combler le "fossé numérique" séparant les pays développés et les pays en développement.

1. Mesures nationales

97. Les stratégies visant à prévenir et à combattre les délits liés à l'informatique devraient s'inscrire dans le cadre des politiques nationales globales concernant ces technologies. Les pays devront définir des politiques fondamentales dans des domaines tels que la répartition des rôles entre le secteur public et le secteur privé pour ce qui est du contrôle de ces technologies, la coopération avec d'autres pays dans les domaines technique et juridique et l'équilibre entre le respect des droits fondamentaux, tels que liberté d'expression et respect de la vie privée, et une réglementation efficace des technologies permettant de maximiser les avantages qu'elles offrent. De nombreux États Membres auront déjà adopté de telles politiques, tandis que d'autres devront le faire.

98. Au niveau national, les États pourront prendre les mesures ci-après:

a) Conférer le caractère d'infraction pénale à l'exploitation des techniques de l'information à des fins criminelles et redéfinir des infractions classiques telles que le dol, afin que la définition couvre les cas dans lesquels l'infraction est commise à l'aide des réseaux informatiques et des moyens de télécommunication (résolution 55/63 de l'Assemblée générale, par.1 a));

b) Attribuer des pouvoirs judiciaires, définir les règles juridictionnelles et adopter d'autres dispositions en matière de procédures de manière à ce que les délits liés à l'informatique et aux télécommunications puissent effectivement faire l'objet d'une instruction au niveau national et qu'une coopération puisse s'établir dans les affaires multinationales, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer une application efficace des lois, de respecter la souveraineté nationale et de protéger véritablement la vie privée et les autres droits fondamentaux. (résolution 55/63 de l'Assemblée générale, par.1 a) et j)). Il faudra peut-être pour cela:

i) Modifier les règles de la preuve afin que des éléments de preuve informatiques puissent être conservés, authentifiés et utilisés dans les procédures pénales;

ii) Adopter ou modifier des dispositions relatives à la localisation des communications aux niveaux national et international;

iii) Adopter ou modifier des dispositions relatives à la réalisation de recherches électroniques nationales ou transfrontières;

iv) Adopter ou modifier des dispositions concernant l'interception des communications transmises par des réseaux informatiques ou des moyens de communication similaires;

c) Veiller à ce que le personnel chargé de la détection et de la répression bénéficie d'une formation et soit équipé pour répondre efficacement et rapidement aux demandes d'assistance concernant la localisation des communications et autres mesures nécessaires à l'instruction pour ce qui est des infractions transnationales liées à l'informatique (résolution 55/63 de l'Assemblée générale, par.1 d));

d) Participer, aux niveaux national et international, à des échanges de vues avec les industries concernées par la mise au point et l'installation d'ordinateurs, d'équipements de télécommunication, de logiciels et de matériels informatiques et d'autres produits et services pertinents. Ces échanges de vues devraient porter notamment sur des domaines clefs tels que:

- i) Les effets juridiques, sociaux et techniques de l'évolution des technologies;
- ii) Les questions relatives à la réglementation nationale et internationale des technologies et des réseaux;
- iii) Les questions relatives à l'incorporation dans les nouvelles technologies d'éléments destinés à prévenir et détecter toute exploitation à des fins criminelles, ainsi qu'à enquêter sur les faits et en poursuivre les auteurs (voir résolution 55/63, par. 1 i));

e) Fournir à titre de contribution volontaire, en coopération avec le secteur privé, les ressources et les compétences techniques nécessaires pour aider d'autres États à élaborer et à mettre en œuvre des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la criminalité au fur et à mesure que leurs citoyens adoptent les nouvelles technologies.

2. Mesures internationales

99. Collectivement, les États s'efforceront de renforcer la coopération et la coordination internationales pour trouver les moyens de prévenir et de combattre les délits liés à l'informatique par l'intermédiaire des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres organismes compétents. Les États Membres de ces institutions s'efforceront de promouvoir les moyens de prévenir et de combattre les délits liés à l'informatique à travers leurs propres programmes de coopération technique et dans le cadre de la coopération mise en place par ces institutions avec les pays bénéficiaires, par exemple grâce au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (par. 10, 13 et 15).

100. Le Centre pour la prévention internationale du crime prendra les mesures ci-après⁵¹:

a) Soutenir les activités de recherche aux niveaux national et international en vue d'identifier les nouveaux types de délits, les formes qu'ils prennent et leurs effets dans des domaines clefs tels que le développement durable, la protection de la vie privée et le commerce électronique, ainsi que les mesures législatives et autres prises dans ce domaine par les pays développés et les pays en développement, de même que par le secteur privé;

b) Faire office de secrétariat pour les échanges de vues portant sur la prévention du crime et les questions de justice pénale, y compris la négociation éventuelle d'un ou de plusieurs instruments internationaux concernant les délits liés aux technologies de l'information;

c) Préparer et diffuser des documents, convenus au niveau international, tels que directives, manuels juridiques et techniques, règles minima, meilleures pratiques et législations types de manière à aider les législateurs, les services chargés de la détection et de la répression et les autres autorités à élaborer, adopter et appliquer des mesures efficaces contre les délits liés à l'informatique et les délinquants, à la fois en termes généraux et dans des cas précis;

d) Promouvoir, appuyer et mettre en œuvre, selon que de besoin et dans la limite des ressources dont il dispose, des projets de coopération et d'assistance techniques. De tels projets permettraient de mettre en contact des experts de divers secteurs (prévention du crime, délits liés à l'informatique, pouvoir judiciaire et législation, poursuites judiciaires, techniques d'enquête, etc.) avec les États souhaitant obtenir des informations ou une assistance dans ces domaines.

3. Résultat escompté

101. D'ici à 2005, tous les États devraient participer au débat en cours sur la nature, l'étendue et l'évolution des délits liés à l'informatique. Des mesures ont été prises pour définir une approche universelle de domaines tels que la recherche, les infractions pénales, l'instruction et les autres mesures procédurales ainsi que la coopération internationale.

102. L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les délits nationaux et transnationaux liés aux technologies de l'information permettront de maximiser les

avantages que présentent de telles technologies pour tous les États Membres et leurs populations.

Notes

¹ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport préparé par le Secrétariat* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

² Le 1^{er} avril 2001, le Protocole n'avait pas encore été adopté par l'Assemblée générale (voir le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa douzième session (A/55/383/Add.2)).

³ Voir *les documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

⁴ Voir le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée du millénaire (A/54/2000, par. 150 à 167) et le rapport du Secrétaire général intitulé "Développement et coopération internationale au XXI^e siècle: le rôle des technologies de l'information dans le cadre d'une économie mondiale à forte intensité de connaissance" (E/2000/52).

⁵ La Convention et les protocoles relatifs à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000. Un troisième protocole, portant sur le trafic illicite d'armes à feu a été finalisé en mars 2001 et est en instance d'adoption par l'Assemblée générale. L'élaboration éventuelle d'un quatrième protocole sur le trafic illicite d'explosifs n'a pas encore fait l'objet d'une décision (voir résolution 54/127).

⁶ Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer la réunion d'un groupe d'experts qui serait chargé de réaliser une étude sur ce sujet, et de rendre compte dès que possible à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des conclusions de cette étude.

⁷ Ces mesures seront prises en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et, le cas échéant, avec d'autres membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que d'autres organisations internationales, notamment les organismes chargés de la détection et de la répression (par exemple l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et Europol) et ceux qui fournissent les données dans les différents pays. Le

principal mécanisme serait l'évaluation des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée.

⁸ Article 33 de la Convention et résolution 55/25 de l'Assemblée générale. Aux termes du paragraphe 3 de l'article premier de chaque protocole, la Conférence des Parties à la Convention jouera un rôle similaire vis-à-vis des protocoles.

⁹ Il s'agit pour cela de faire fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe), le Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59, annexe), ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales compétentes.

¹⁰ Cette mesure fait partie des travaux préparatoires à l'élaboration d'un instrument international.

¹¹ Dans sa résolution 54/205, l'Assemblée générale a demandé le renforcement des mesures visant à prévenir et à lutter contre la corruption, les actes de corruption, le blanchiment de l'argent et le transfert illégal de fonds, et a prié le Secrétaire général de formuler des recommandations en ce qui concerne le rapatriement des fonds qui ont été transférés illégalement (voir aussi résolution 53/176). Dans sa résolution 55/61, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption. Dans sa résolution 55/188, l'Assemblée a invité le groupe d'experts, créé en application de la résolution 55/61, à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans le cadre du projet de mandat pour les négociations concernant un instrument international. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a également examiné la question de la corruption conformément à la résolution 54/128.

¹² Voir aussi les résolutions 54/128, par. 8 d) et 55/61, par. 3. Dans sa résolution 55/61, l'Assemblée a demandé à ce que le rapport soit présenté à temps pour que les États Membres puissent communiquer leurs observations à la Commission à sa dixième session.

¹³ Voir aussi le paragraphe 6 de la résolution 2000/13 du Conseil économique et social et le paragraphe 5 de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale.

¹⁴ Voir aussi le paragraphe 7 de la résolution 2000/13 du Conseil économique et social.

¹⁵ Voir la résolution 55/188 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière demande à ce que les transferts illégaux de fonds et le rapatriement desdits fonds soient

- examinés dans le cadre du mandat d'un instrument international de lutte contre la corruption.
- ¹⁶ Pour le texte original du manuel, voir la *Revue internationale de politique criminelle*, 1993, n^{os} 41 et 42.
- ¹⁷ La Convention comporte des dispositions générales contre la criminalité transnationale organisée dont la mise en œuvre devrait contribuer à limiter l'ampleur de ce problème et à l'éliminer. Les pays doivent ratifier la Convention avant de pouvoir ratifier un des protocoles y relatifs. Conformément à l'article 37 de la Convention et à l'article premier de chacun des protocoles, un protocole ne peut prendre effet avant que la Convention elle-même ne soit entrée en vigueur et aucun Etat ne peut devenir Partie à l'un des protocoles s'il n'est pas Partie à la Convention.
- ¹⁸ Ces deux concepts sont abordés dans le paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne, et les deux protocoles comportent plusieurs éléments communs, notamment ceux concernant les contrôles aux frontières et la sécurité des documents de voyage (art. 11 et 12 des deux protocoles). Afin de rendre compte à la fois des éléments communs et de la nécessité d'établir une distinction entre trafic illicite de migrants et traite des personnes, dans le présent chapitre des plans d'action.
- ¹⁹ Il convient de noter que chaque État doit d'abord ratifier la Convention pour pouvoir ratifier les protocoles, (voir note 17 ci-dessus).
- ²⁰ Les articles 24, 25 et 29, paragraphe 1 i) de la Convention, ainsi que les articles 6 à 8 du Protocole ont trait à la protection des victimes et des témoins.
- ²¹ Le Protocole relatif à la traite des personnes fait spécifiquement référence à la coopération avec des organisations et des éléments de la société civile dans le contexte de l'assistance aux victimes (art. 6, par. 3) et à la prévention de la traite des personnes (art. 9, par. 3). Le paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne fait spécifiquement référence uniquement à la collaboration des États entre eux afin d'éradiquer le fléau que constitue la traite des personnes, mais n'exclut pas la possibilité d'une coopération avec des instances non étatiques, le cas échéant, afin d'atteindre cet objectif général.
- ²² Le Protocole ne fait pas directement mention de l'examen des mesures nationales, mais l'article 32, paragraphe 3 d) de la Convention recommande l'examen des éléments des programmes nationaux considérés comme faisant partie de l'application de la Convention et/ou du Protocole. L'article 32 s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, conformément à l'article premier, paragraphe 2 du Protocole.
- ²³ Concernant la sensibilisation comme moyen de prévention des activités criminelles, voir l'article 9, paragraphe 2, du Protocole relatif à la traite des personnes, qui fait référence à des "campagnes dans les médias", et l'article 31, paragraphe 5, de la Convention, qui préconise de mieux sensibiliser le public à la menace que représente la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes.
- ²⁴ Les mesures internationales seront élaborées et appliquées en collaboration avec les États Membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres organisations internationales concernées par les questions relatives à la détection et la répression et la migration et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales compétentes. La participation de ces dernières, à l'échelon national et international dans des domaines tels que la prévention, la formation et le soutien aux victimes est préconisée dans les articles 6, paragraphe 3, et 9, paragraphe 3, du Protocole relatif à la traite des personnes, ainsi que dans l'article 14, paragraphe 2, du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
- ²⁵ Voir le Protocole relatif aux migrants, article 16, paragraphes 1 et 2, concernant les droits fondamentaux et les mesures de protection contre toute violence, ainsi que les articles 6, paragraphe 3, et 16, paragraphe 3, qui recommandent que des mesures soient prises concernant les activités qui mettent en danger la vie, la sécurité ou la dignité humaine des migrants.
- ²⁶ Le Protocole relatif aux migrants fait spécifiquement référence à la coopération avec des organisations et des éléments de la société civile uniquement dans le contexte de la formation du personnel (art. 14 par. 2). Il prévoit également une coopération éventuelle avec "les organisations internationales compétentes" pour le rapatriement des migrants ayant fait l'objet d'un trafic illicite (art. 18, par. 6). Le paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne fait spécifiquement référence uniquement à la collaboration des États entre eux afin d'éradiquer le fléau que constitue la traite des personnes, mais n'exclut pas la possibilité d'une coopération avec des instances non étatiques afin d'atteindre cet objectif général.
- ²⁷ Le Protocole ne fait pas directement mention de l'examen des mesures nationales, mais l'article 32, paragraphe 3 d) de la Convention recommande l'examen des éléments des programmes nationaux considérés comme faisant partie de l'application de la Convention et/ou du Protocole. L'article 32 s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, conformément à l'article premier, paragraphe 2 du Protocole.
- ²⁸ Voir article 15 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Le paragraphe 1 dudit article fait référence aux mesures visant à sensibiliser le public au fait qu'il s'agit d'une activité criminelle et aux risques encourus

par les migrants concernés et le paragraphe 2 fait clairement référence à la mise en place de programmes d'information à l'intention des migrants potentiels.

- ²⁹ Les mesures internationales seront élaborées et appliquées en collaboration avec les États Membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres organisations internationales concernées par les questions relatives à la détection, la répression et la migration et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales compétentes. L'article 14, paragraphe 2, du Protocole relatif aux migrants recommande la participation de ces dernières dans le domaine de la formation et l'article 18, paragraphe 6 prévoit la coopération avec les organisations intergouvernementales lors du rapatriement de migrants victimes d'un trafic illicite.
- ³⁰ Bon nombre des mesures prises aux plans national et international dans ce domaine sont issues du Protocole relatif aux armes à feu. Le texte de cet instrument a été finalisé par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, à sa douzième session, tenue à Vienne du 26 février au 2 mars 2001. Conformément aux résolutions 53/111 et 55/25 de l'Assemblée générale, ce texte a été soumis à l'Assemblée mais ne sera pas examiné avant la clôture de la dixième session de la Commission. Le texte du Protocole figure dans le rapport de la douzième session du Comité spécial (A/55/383/Add.2).
- ³¹ La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comporte des dispositions générales de lutte contre la criminalité transnationale organisée dont la mise en œuvre devrait contribuer à limiter l'ampleur de ce problème et à l'éliminer. Les pays doivent ratifier la Convention avant de pouvoir ratifier un des protocoles y relatifs. Conformément à l'article 37 de la Convention et à l'article premier de chacun des protocoles, un protocole ne peut prendre effet avant que la Convention elle-même ne soit entrée en vigueur et aucun État ne peut devenir Partie à l'un des protocoles s'il n'est également Partie à la Convention.
- ³² Dans le présent paragraphe, les termes "activités criminelles connexes" font référence aux activités qui contribuent à la fabrication ou au trafic illicites ou y sont associées, mais n'entrent pas dans le cadre des termes définis à l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu. Il s'agit notamment des infractions telles que la falsification ou l'effacement, le retrait ou la modification de façon illégale des marques que doit porter une arme à feu, définies à l'article 5 paragraphe 1 c) du Protocole, ou le blanchiment du produit généré par le trafic illicite d'armes à feu, qui

relève de l'infraction définie à l'article 6 de la Convention.

- ³³ Ces mesures seront prises en collaboration avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il conviendra.
- ³⁴ Il convient de noter que pour pouvoir ratifier le Protocole relatif aux armes à feu ou le signer, les États doivent d'abord devenir Parties à la Convention. Voir note 17 ci-dessus.
- ³⁵ Voir aussi la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe, chap. I, sect. A).
- ³⁶ En particulier, la Convention de 1988, article 3, paragraphe 1; les résolutions S-20/2 (Déclaration politique, annexe, par. 15) et S-20/4 D de l'Assemblée générale; et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, articles 6 et 7 et 12 à 14.
- ³⁷ On trouvera une liste de la totalité des conventions et protocoles internationaux ayant trait au terrorisme international ainsi que des parties à ces instruments dans le rapport du Secrétaire général datant du 26 juillet 2000 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/55/179 et Add.1).
- ³⁸ Le Bureau des affaires juridiques est responsable des questions juridiques et normatives concernant le terrorisme.
- ³⁹ Ces mesures seront prises en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, d'autres membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organisations internationales.
- ⁴⁰ Le Centre international pour la prévention de la criminalité (Montréal) gère par exemple un "Bureau des meilleures pratiques" (voir www.crime-prevention-intl.org).
- ⁴¹ Les besoins particuliers des femmes en tant que victimes et témoins sont considérés comme particulièrement importants car les victimes et les témoins participent en général peu au fonctionnement du système de justice pénale, mais d'autres domaines suscitent également des préoccupations. Au paragraphe 12 de la Déclaration, les États Membres s'intéressent également aux besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes, détenues et délinquantes.
- ⁴² Dans ce contexte, l'expression "justice réparatrice" fait référence à un concept général de criminologie et n'est pas un terme technique utilisé dans le système juridique

ou judiciaire d'un État Membre (voir notamment "The evolution of restorative justice in Britain" par T. Marshal, *European Journal on Criminal Policy and Research*, n° 4, 1996, p. 21 à 43).

⁴³ Voir les articles 24 et 25 de la Convention qui prévoient l'octroi d'une protection aux victimes et aux témoins en termes généraux, et les articles 6, 7 et 8 du Protocole relatif à la traite des personnes, qui comporte des mesures additionnelles visant à protéger les victimes de la traite des personnes. Il convient de noter que, conformément à l'article 37 de la Convention, les États doivent être Parties à la Convention pour pouvoir être Parties aux protocoles.

⁴⁴ On trouvera des exemples d'études dans: M. E. I. Bienen et E. H. Hogen *Victims of Crime in 22 European Criminal Justice Systems*, 2000, WLP, Nijmegen, Pays-Bas.

⁴⁵ Ces mesures seront prises en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, d'autres membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organisations internationales.

⁴⁶ Voir: Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe); Les droits de l'homme et la détention provisoire - *Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire* (Publication des Nations Unies numéro de vente: F 94.XIV.6); résolution 1998/23 et 1999/26 du Conseil économique et social, Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe); résolution 45/110; Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173, annexe) et Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe).

⁴⁷ Voir également: *Les droits de l'homme et la détention provisoire...*, op. cit.

⁴⁸ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport préparé par le Secrétariat* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: 956.IV.4), annexe I.A) et résolutions de l'Assemblée générale 34/169, 43/173, annexe, 45/110 et 45/111, annexe.

⁴⁹ La question des délits liés à l'informatique et à la haute technologie fait l'objet d'un rapport distinct dont la Commission est également saisie à sa dixième session. Il est notamment proposé dans ce rapport de réaliser une

étude détaillée du problème et d'élaborer éventuellement un mandat de travail dans ce domaine. Si ce dernier était adopté par la Commission, il faudrait apporter à cette partie du plan d'action les modifications correspondantes.

⁵⁰ Voir également la résolution 55/63 de l'Assemblée générale qui prend note de la validité des mesures visant à lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles.

⁵¹ Ces mesures seront prises en collaboration avec les instituts membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes.